

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-11-15-01 du 15 novembre 2019

**portant abrogation de l'interdiction de circulation
des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC > à 7,5 tonnes
et restriction de circulation des autres véhicules.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-11-14-03 du 14 novembre 2019 portant restriction de circulation ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE) ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;

Et après concertation,

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que, les conditions de circulation étant redevenues normales sur l'ensemble de la zone concernée, il y a lieu de lever les restrictions de circulation.

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1er : l'arrêté n° 2019-11-14-03 du 14 novembre 2019 portant restriction de circulation :

- sur l'ensemble des routes du département de l'Ardèche (route nationale et départementales) :
 - interdiction de circulation des transports de marchandises d'un PTAC > 7,5 tonnes ;
 - équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires sur les véhicules de transport en commun, véhicules de transport en commun d'enfants et véhicules affectés au transport d'enfants (voyageurs, scolaires et périscolaire) ;
- sur l'ensemble des routes du département de l'Ardèche situées au-dessus de 600 mètres (route nationale et départementales) :
 - équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour les autres véhicules.

est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le **15 novembre 2019 à 09h30 heures.**

Article 2 : La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation des gestionnaires routiers.

Article 3 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 5, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Fabien Lorenzo